



Ordre des  
**hygiénistes dentaires**  
du Québec

---

**POLITIQUE SUR LES RÈGLES RÉGISSANT LA TENUE DES  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ORDRE DES  
HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC**

---

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
LE 24 MAI 2019**

<b>RÉFÉRENCE :</b>	<b>Politique AG.01</b>
<b>TYPE DE POLITIQUE :</b>	<b>Gouvernance</b>
<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement sur l'organisation de l'OHDQ et les élections à son C.A.</li> <li>- Code des professions</li> <li>- Code civil du Québec</li> </ul>
<b>AUTRES RÉFÉRENCES :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement sur les affaires du C.A., le C.E et les A.G. de l'OHDQ (remplacé)</li> <li>- Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal</li> </ul>

<b>ADOPTÉE LE :</b>	<b>14 septembre 2018</b>
<b>RÉSOLUTION :</b>	<b>RÉSOLUTION CA-1819-44</b>
<b>EN VIGUEUR LE :</b>	<b>14 septembre 2018</b>
<b>RÉVISION LE :</b>	<b>24 mai 2019</b>
<b>RÉSOLUTION :</b>	<b>RÉSOLUTION CA-1920-10</b>
<b>RÉVISION PRÉVUE :</b>	<b>15 septembre 2023</b>

## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉAMBULE.....	4
OBJECTIF .....	5
APPLICATION .....	5
RÈGLES DE RÉGIE INTERNE.....	5
DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	7
RÉVISION ET MISE À JOUR.....	10

## PRÉAMBULE

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (ci-après, l' « **Ordre** ») a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du Code des professions (ci-après, le « **Code** »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par son Conseil d'administration, qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

L'Ordre a l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle de ses membres, conformément aux articles 102 à 105 du Code.

Aussi, en application de l'article 106 du Code, une assemblée générale extraordinaire peut être demandée à la ou au secrétaire de l'Ordre par la présidence de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum.

Le Conseil d'administration est habilité, par ses pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

En raison du mandat que lui confère le Code des professions, l'Ordre considère que le public peut assister à ses assemblées générales annuelles afin de prendre connaissance de sa reddition de comptes sur ses activités de protection du public. En ce sens, la présence du public à ces assemblées se veut une extension de la mission de l'Ordre.

## OBJECTIF

1. La présente politique vise à établir les règles régissant la tenue et le fonctionnement de toute assemblée générale des membres.

## APPLICATION

2. La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration.

## RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

### • CONVOCATION

3. La ou le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

Avec l'avis de convocation, la ou le secrétaire de l'Ordre doit communiquer aux membres, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle, accompagnée des documents suivants :

- (1) le projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant ;
- (2) les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation ;
- (3) une ventilation de la rémunération des membres élus du CA ;
- (4) un projet de rapport annuel.

4. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au plus tard dix (10) jours avant sa tenue.
5. La ou le secrétaire transmet aussi, selon les mêmes modalités, à chaque membre nommé du CA conformément à l'article 78 du Code, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

### • DATE, HEURE ET LIEU

6. L'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre est tenue dans les huit (8) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, soit la fin de l'année financière de l'Ordre. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale annuelle.

7. Une assemblée générale extraordinaire des membres est tenue sur demande adressée à la ou au secrétaire de l'Ordre et doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

- ORDRE DU JOUR

8. Le Conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions concernant les assemblées générales extraordinaires.

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

9. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants, si applicables :

1. Ouverture de l'assemblée générale annuelle
2. Constatation de la régularité de la convocation et vérification du quorum
3. Nomination de la présidente ou du président d'assemblée
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
6. Rapport de la présidence sur les activités du Conseil d'administration
7. Rapports de la direction générale, des comités et des activités de l'Ordre
8. Rapport des élections
9. Dépôt des états financiers audités de l'exercice précédent
10. Nomination des auditeurs pour l'exercice financier en cours
11. Cotisation des membres de l'Ordre pour l'exercice financier à venir
  - a. Rapport sur la consultation prévue à l'art. 103.1 du Code des professions
  - b. Projet de résolution du Conseil d'administration
  - c. Nouvelle consultation des membres présents
12. Approbation de la rémunération des membres du CA
  - a. Rémunération des membres élus du CA
  - b. Rémunération de la présidence
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée générale annuelle

10. Le Conseil d'administration peut, en tout temps avant l'assemblée générale annuelle, ajouter un point d'information à l'ordre du jour.

11. Aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

12. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite de trente (30) membres de l'ordre, conformément à l'article 106 du Code, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

- (1) une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
- (2) le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
- (3) le sujet est lié aux affaires et à la mission de l'Ordre ;
- (4) le sujet est accompagné des documents suivants :
  - a. un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet ;
  - b. une proposition accompagnée de considérants et donnant les motifs.

## DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

13. La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente ou le président de l'Ordre qui dirige les délibérations, veille au bon déroulement de l'assemblée et décide de toute question de procédure.
14. La présidente ou le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour présider l'assemblée.

- SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

15. La ou le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et rédige le procès-verbal de l'assemblée. Le droit de vote lui est accordé, si elle ou s'il est membre de l'Ordre.
16. Si la ou le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la personne désignée par le Conseil d'administration prend sa place. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations de la ou du secrétaire.

- CARACTÈRE PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

17. Les membres, les administratrices et administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code, le personnel de l'Ordre et le public peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire ; seuls les membres ont le droit de vote et sont autorisés à poser des questions lors de la période réservée à cette fin.
18. Certaines personnes peuvent assister à une assemblée générale ordinaire à la suite de l'invitation de la présidente ou du président qui a jugé leur présence nécessaire ou opportune. Ces personnes

peuvent alors prendre la parole durant l'assemblée, avec autorisation, notamment pour répondre à des questions.

19. La présidente ou le président peut demander un huis clos pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, si elle ou s'il le juge opportun.

- CARACTÈRE NON-PUBLIC DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

20. Seuls les membres, les administratrices et administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code et le personnel autorisé de l'Ordre peuvent assister à une assemblée générale extraordinaire ; seuls les membres ont le droit de vote.
21. Certaines personnes peuvent assister à une assemblée générale extraordinaire à la suite de l'invitation de la présidente ou du président qui a jugé leur présence nécessaire ou opportune. Ces personnes peuvent alors prendre la parole durant l'assemblée, avec autorisation, notamment pour répondre à des questions.

- QUORUM

22. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à trente (30) membres.
23. Si une assemblée générale ne peut commencer faute de quorum dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, la ou le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure au moment et à l'endroit qu'elle ou qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

Toutefois, si une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite de trente (30) membres de l'Ordre, conformément à l'article 106 du Code, ne peut commencer faute de quorum dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, ladite demande est réputée non-conforme et le sujet ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de convocation, à moins que des faits nouveaux le justifient.

- VOTE

24. Les décisions lors de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité des voix exprimées. Seuls les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président a un vote prépondérant.
25. Le vote se fait à main levée ou par tout autre moyen prescrit par le Conseil d'administration, sauf si une ou un membre demande le vote au scrutin secret.
26. Les membres qui s'abstiennent de voter sont réputés absents pour les fins du décompte des voix, mais présents pour les fins du quorum.



27. Toute proposition adoptée par une assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera transmise ultérieurement au Conseil d'administration pour considération et réponse.

- PÉRIODE DE QUESTIONS

28. Une période maximale de trente (30) minutes est allouée à la période de questions.

29. Pendant la période de questions, les membres peuvent formuler des propositions ou suggestions qui, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, seront transmises ultérieurement au Conseil d'administration pour considération et réponse.

- ENREGISTREMENT

30. Une assemblée générale peut faire l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal. Toute autre forme de captation est interdite.

- RÈGLES SUPPLÉTIVES

31. Si aucune règle de procédure prévue à la présente politique, au Code, au Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration ne s'applique, les règles prévues au *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* s'appliquent.

## RÉVISION ET MISE À JOUR

32. Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq (5) ans, après recommandation du comité de gouvernance.